

« Téléphone au volant, danger au tournant »

Au Luxembourg comme ailleurs, l'usage du téléphone au volant est de plus en plus fréquent. Il est aussi la principale cause d'accidents de la route. Mais pourquoi risquer sa vie pour un seul coup de fil ?

Les données sont sans appel : un accident corporel sur dix est lié à l'usage du téléphone au volant. Téléphoner au volant augmente par trois le risque d'avoir un accident. Plus interpellant encore, lire un message multiplierait ce même risque par 23 !

Au Luxembourg, l'usage d'un téléphone ou d'une tablette au volant entraîne la perte de deux points sur le permis de conduire et une amende de 145€. Pourtant la pratique est bien présente... les conducteurs ayant tendance à vouloir prendre les appels personnels, mais surtout professionnels. En effet, comment ne pas répondre à un appel de son patron ou d'un client important ?

Selon le dernier baromètre « *Usage du smartphone au volant* » publié chaque année en France par la Fondation MAIF et l'IFSTTAR, 49% des conducteurs utilisent leur smartphone au volant en 2019, des chefs d'entreprise, des professionnels, managers, collaborateurs... Chaque année, ce taux ne cesse d'augmenter. Ce phénomène est notamment lié à l'âge du conducteur. Au plus il est jeune, au plus il est dépendant de son smartphone... Les conversations ne sont d'ailleurs plus l'usage principal du téléphone au volant ! Réception et envoi de messages, emails, consultation d'Internet ou GPS, le téléphone est devenu une source de distractions multiples.

Bien sûr, tout le monde pense bien faire. On parle d'ailleurs de « *transgressions légitimes* » dans l'esprit du conducteur. Celles-ci s'appuient en premier lieu sur des contraintes professionnelles comme la gestion du temps et les relations entreprise/clientèle... Au final, les commerciaux diront qu'ils n'ont pas le choix et vont reconnaître qu'ils font des excès de vitesse, qu'ils ressentent de la fatigue et utilisent le téléphone au volant.

Dans le secteur tertiaire, les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels constituent le principal risque d'accident. En 2019, 3.649 accidents de trajet, dont 4 accidents mortels, ont été enregistrés au Luxembourg par l'Association d'assurance accident ([AAA](#)).



Et si on relevait le challenge ?

Avant de prendre la route, pourquoi ne pas organiser vos déplacements de la journée ? Vous pouvez vérifier les différents itinéraires, les temps de parcours, les adresses précises plutôt que d'appeler vos clients et de consulter Google en permanence ?

Une fois au volant, veillez à respecter le code de la route, n'utilisez pas votre téléphone sans kit main libre et faites plutôt des pauses pour passer vos appels depuis un emplacement prévu à cet effet. La solution la plus sûre est encore de mettre l'appareil en silencieux, hors de vue, voire de l'éteindre complètement.

Bon à savoir

Au Luxembourg, toute installation téléphonique doit être solidement ancrée dans le véhicule ou être fixée dans le casque. L'oreillette libre est autorisée. Dès que le véhicule est en mouvement, le conducteur n'est autorisé à lâcher le volant ou le guidon d'une main que pour activer ou désactiver son installation téléphonique. (source : [ACL](#))





Et l'employeur dans tout ça ?

Peu d'employeurs le savent, mais lorsqu'un salarié a un accident lors d'un trajet professionnel ou encore sur le trajet domicile-travail, leur responsabilité peut être engagée. Fatigue du salarié, mauvais entretien du véhicule, que celui-ci soit privé ou destiné à l'usage professionnel, mais aussi accident lié à l'usage du téléphone... Le chef d'entreprise a notamment le devoir d'informer ses salariés sur les différents risques routiers.

[Demandez à recevoir nos affiches d'information !](#)

Pour montrer votre engagement, limitez les conversations téléphoniques au volant aux cas d'urgence. Et adoptez les bonnes pratiques :

- En renonçant à engager une conversation téléphonique avec un collaborateur en situation de conduite.
- En demandant à vos salariés de ne pas tenir de conversation téléphonique en conduisant, en leur recommandant de reporter leurs appels.

En faisant la promotion de l'application « *Ne pas déranger* ».

En tant qu'employeur, vous avez également l'obligation de réaliser une [évaluation des risques professionnels](#) au sein de votre entreprise...

Nos consultants [eSST](#) peuvent vous accompagner dans votre démarche de prévention Sécurité Santé au Travail.

LES CHIFFRES CLÉS DU TÉLÉPHONE AU VOLANT

- La conversation téléphonique au volant est responsable de 1 accident corporel sur 10.
- Téléphoner au volant multiplie par 3 le risque d'accident.
- Un conducteur qui téléphone en conduisant enregistre entre 30 et 50 % d'informations en moins sur la route.
- Lire un message au volant nécessite de quitter la route des yeux pendant 5 secondes. À 50 km/h, 5 secondes correspondent à 70 mètres parcourus.
- Lire un message en conduisant multiplie au moins par 23 le risque d'accident.



LIRE OU ENVOYER SMS OU MAIL :

>> UNE AUGMENTATION DE 50% EN MOYENNE DU TEMPS DE RÉACTION



EN 5 SECONDES





« L'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des salariés lors des déplacements professionnels »

Entretien avec Me Mario DI STEFANO, Avocat à la Cour -
Managing Partner au sein de

DSM
AVOCATS A LA COUR

Quelles sont les obligations de l'employeur en termes de sécurité santé, et plus précisément lors des déplacements professionnels ?

De manière générale, tout employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail, y compris l'exercice du contrat de travail en dehors des locaux de l'entreprise.¹

Cette obligation est une obligation de résultat, c'est-à-dire que l'employeur est contraint d'atteindre le résultat précis et déterminé en avance. L'obligation de résultat de l'employeur lui impose de prendre toutes les mesures de prévention à l'égard du salarié afin que celui-ci puisse effectuer ses déplacements professionnels en toute sécurité.

Que doit mettre en place l'employeur pour répondre à ces obligations ?

L'employeur doit organiser des formations ainsi que mettre en place des activités et une organisation interne de prévention des risques professionnels. L'employeur doit adopter et mettre à jour des mesures en tenant compte du changement des circonstances, ainsi que tendre à l'amélioration des situations existantes.

L'utilisation d'équipements de télécommunication, comme les téléphones portables, est l'un des facteurs qui affecte le plus l'aptitude à la conduite.

Il est « *interdit de conduire un véhicule en portant un dispositif entravant une bonne perception des bruits de la circulation* ». ²

La loi exige que tout équipement soit solidement fixé dans le véhicule ou intégré au casque de protection du conducteur. Les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du Code de la route.

L'employeur est obligé d'installer dans tous les véhicules professionnels des dispositifs permettant aux conducteurs d'être d'une part, attentifs à la route, et d'autre part répondre au téléphone en cas de réelle nécessité, par exemple en installant un kit mains libres. Aussi, l'employeur a intérêt à communiquer à tous les salariés une note explicative rappelant qu'il est strictement interdit de se servir d'un téléphone portable en conduisant, sauf en cas de stricte nécessité, et autrement qu'en utilisant les dispositifs prévus à cet effet. Dans ce cas, l'idéal est que l'employé gare son véhicule pour passer un appel téléphonique. A noter également que la reproduction de contenus vidéo pendant la conduite doit être strictement proscrite.

L'accident de trajet est-il reconnu comme accident de travail ?

Cette obligation de résultat ne s'applique en principe que pendant le temps

de travail, c'est-à-dire lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur. Ainsi, le temps que met le salarié pour se rendre de son domicile à son lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail. Toutefois, si un accident survient pendant ce trajet, il peut normalement être considéré comme un accident de travail.³

Quelle est la responsabilité de l'employeur ?

Selon le droit du travail et le droit civil, la responsabilité de l'employeur est engagée pour des fautes et dommages commis par ses salariés ; il porte le risque de l'entreprise même en cas de négligence du salarié. Néanmoins, en cas de fautes lourde commise par un salarié, ce dernier est personnellement responsable. Les déplacements professionnels effectués en voiture par les employés représentent donc un risque non négligeable pour l'employeur. En effet, la jurisprudence ne reconnaît pas l'utilisation du téléphone au volant par un salarié comme étant une faute lourde permettant le licenciement, malgré une note de service affichée au sein de l'entreprise.⁴ Ainsi, il est primordial pour l'employeur de mettre en place toutes les dispositions raisonnablement possibles afin d'éviter de tels accidents.

¹ Cette obligation est précisée aux articles L-311-1, L-312-1, L-312-2 et L312-8 du Code du travail

² En application de l'article 170 bis du Code de la route

³ Article 93 du Code de sécurité sociale

⁴ CA 14.11.2013, n°38578 du rôle

